

Cour Glen - Références

Règlement
89

Annexe A

Annexe B

Zonage
Site Glen

Hauteurs

Densités

Usages

Déroga.

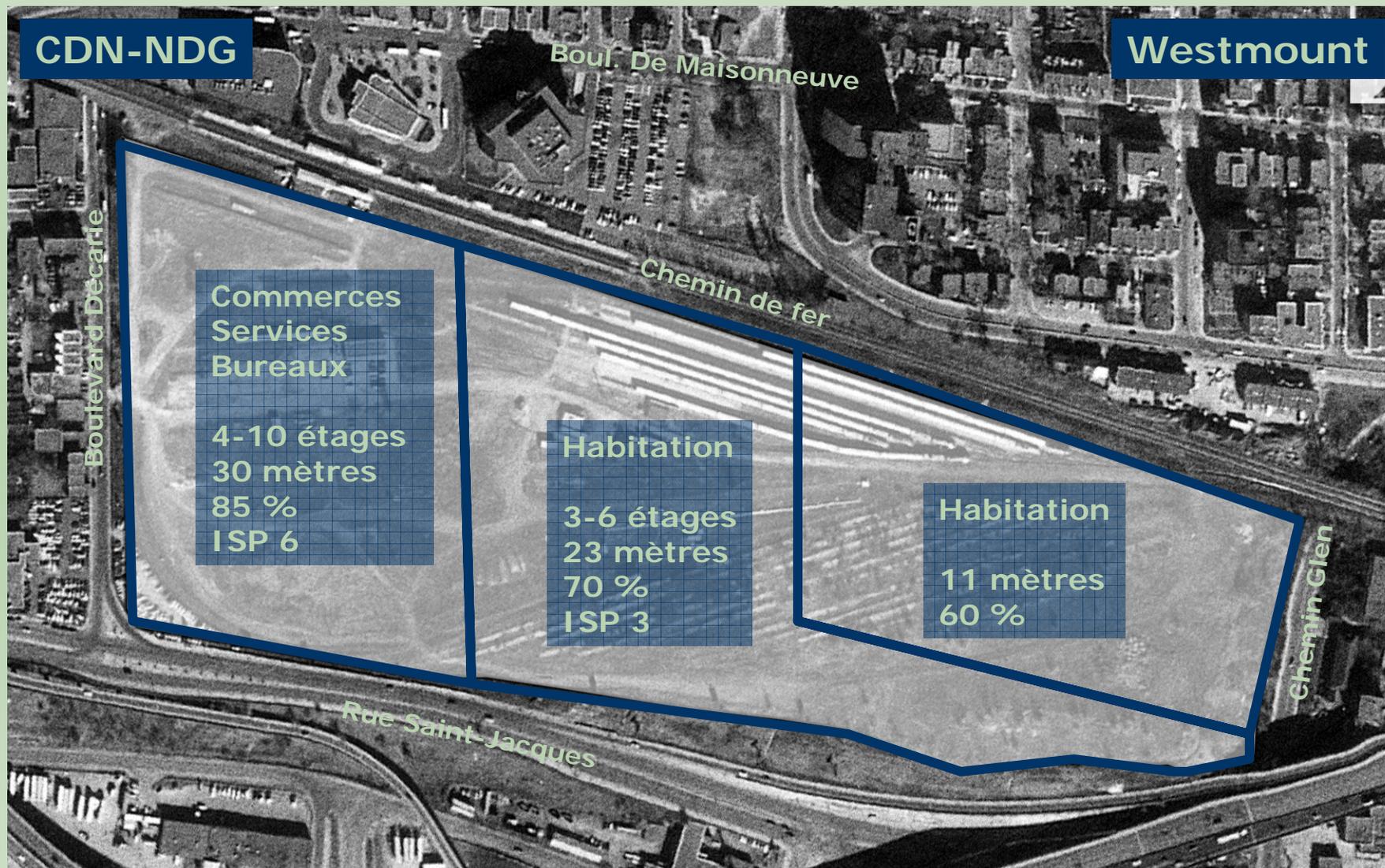
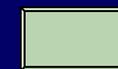
Bâtiments
hauteur

Limites
Arrondis.

Décarie
Sortie

Décarie
Entrée

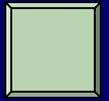
Zonage



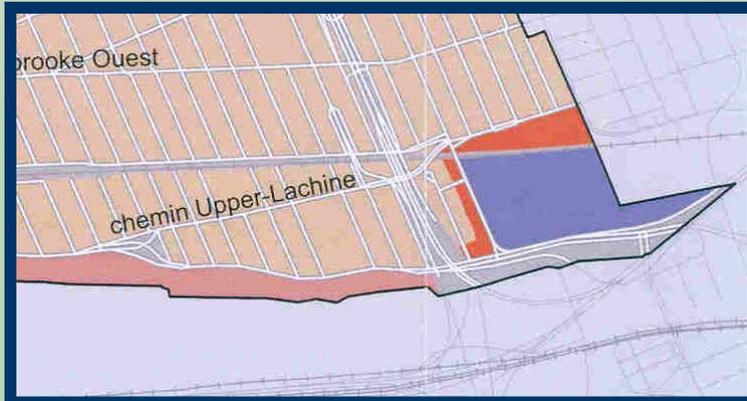
VILLE DE MONTRÉAL

SERVICE DE LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE

Plan d'urbanisme Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce

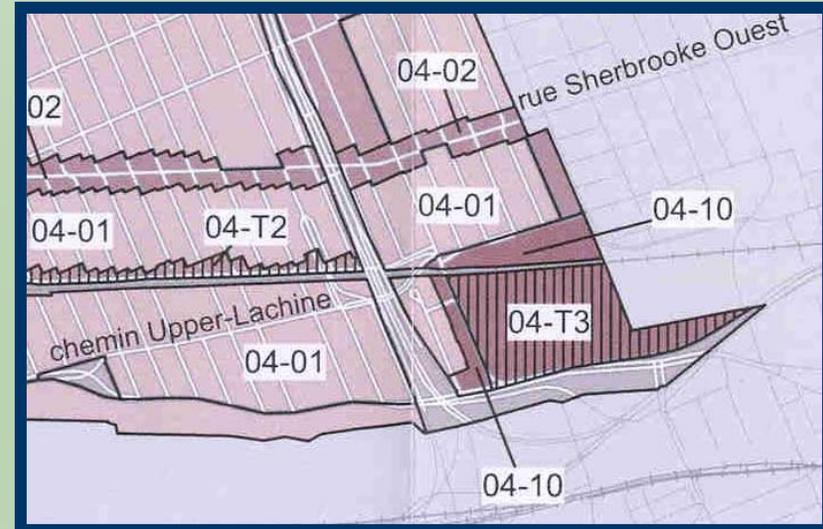


L'affectation du sol



-  Secteur résidentiel
-  Secteur mixte
-  Secteur d'emplois
-  Secteur rural
-  Grand équipement institutionnel
-  Couvent, monastère ou lieu de culte
-  Grand espace vert ou parc riverain
-  Grande emprise de transport
-  Infrastructure publique
-  Limite d'arrondissement

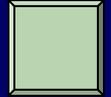
La densité de construction



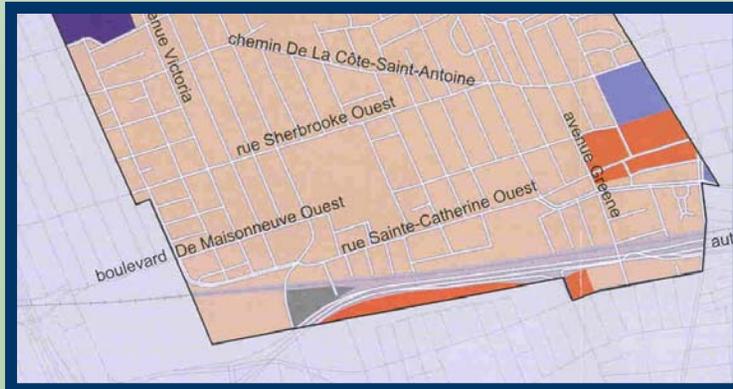
Secteur 04-T3 :

- bâti de deux étages hors-sol ou plus;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Plan d'urbanisme - Westmount

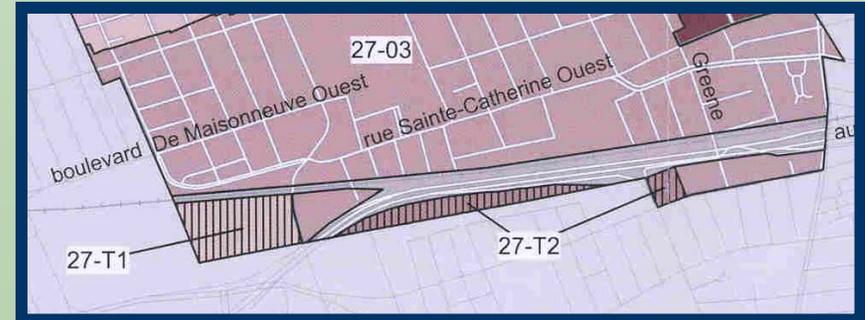


L'affectation du sol



-  Secteur résidentiel
-  Secteur mixte
-  Secteur d'emplois
-  Secteur rural
-  Grand équipement institutionnel
-  Couvent, monastère ou lieu de culte
-  Grand espace vert ou parc riverain
-  Grande emprise de transport
-  Infrastructure publique
-  Limite d'arrondissement

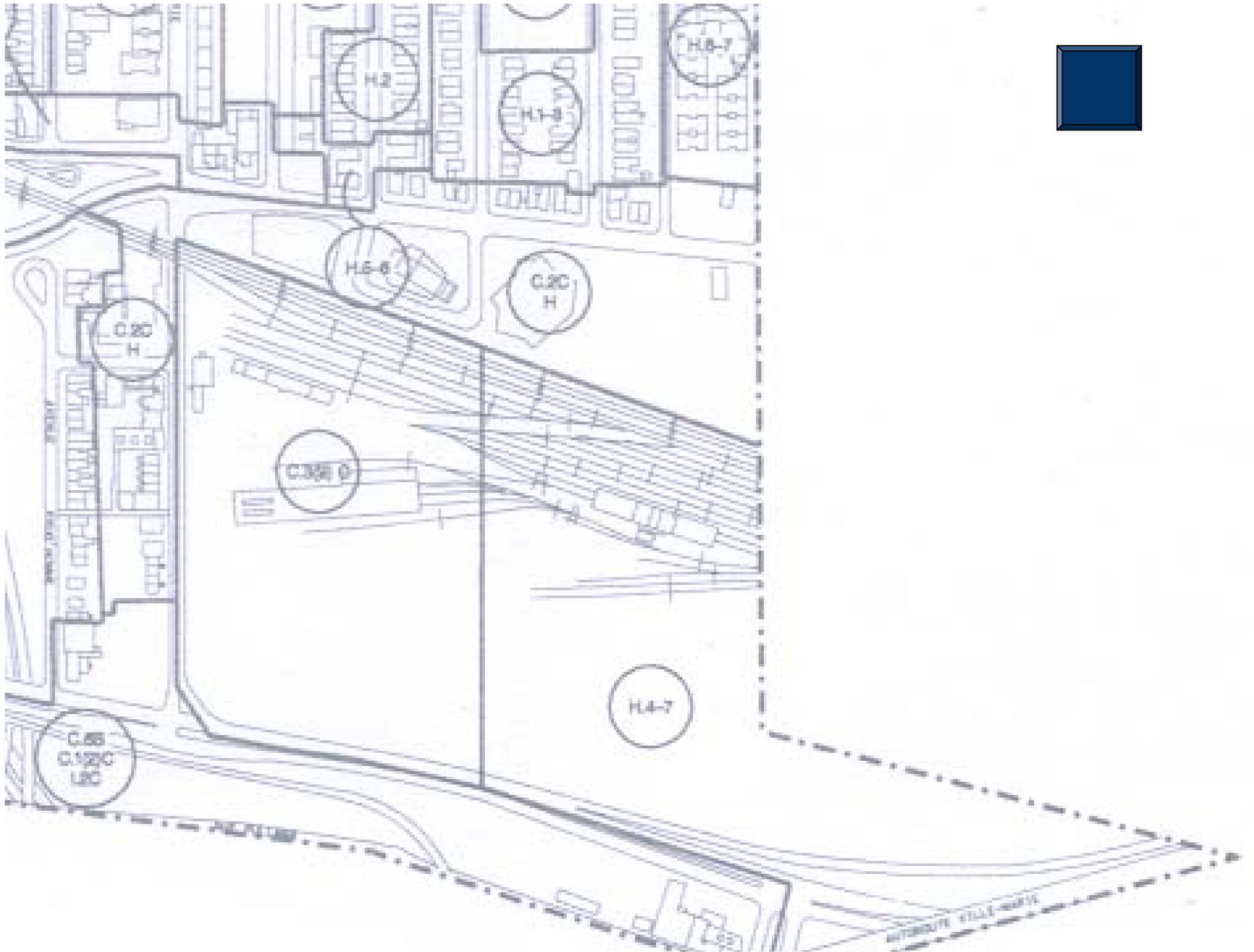
La densité de construction

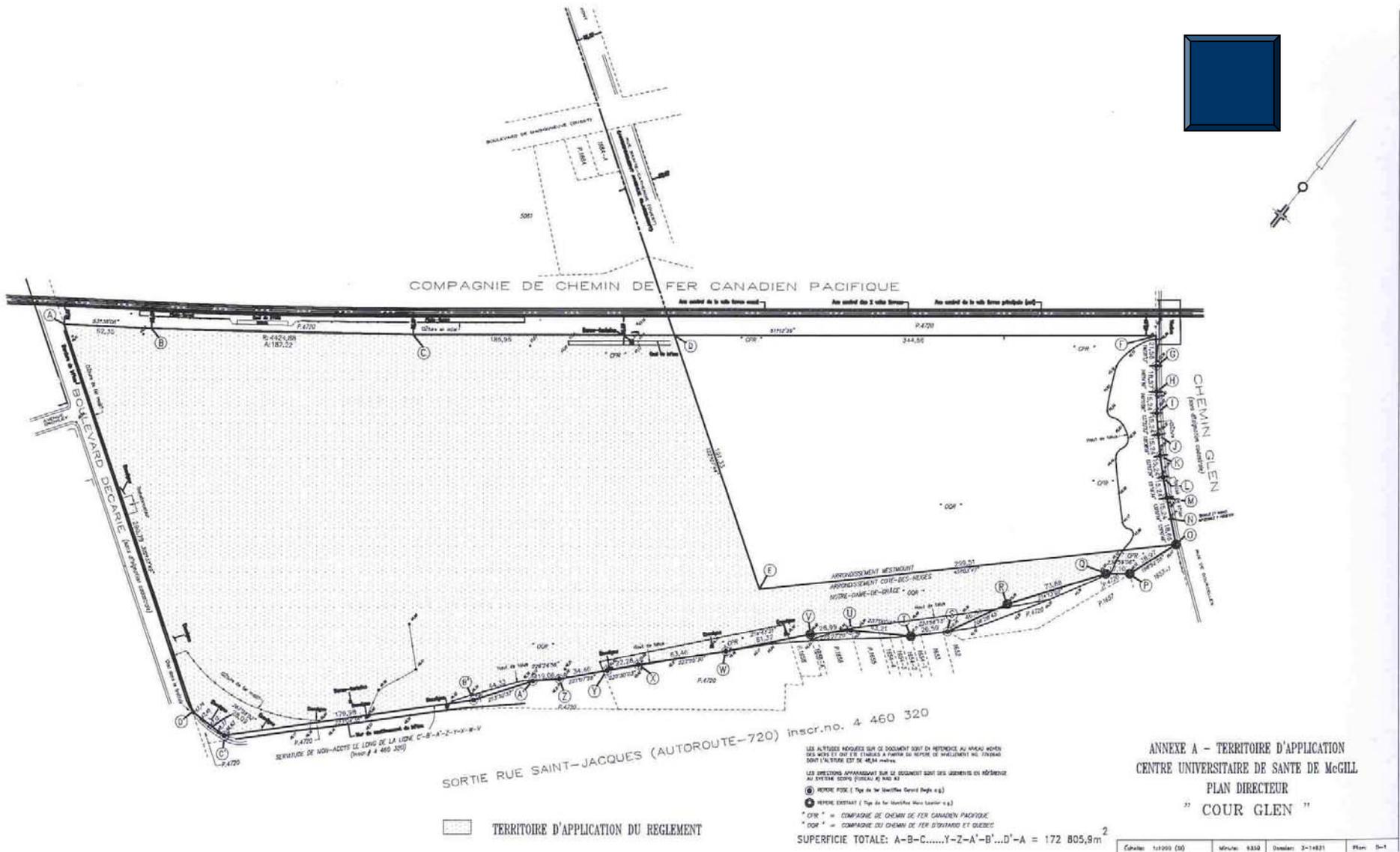


Secteur 27-T1 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 2,0.







ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION
CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL

TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

inscr.no. 4 460 320

LES ALTITUDES INDIQUEES SUR CE DOCUMENT SONT EN REFERENCE AU NIVEAU MOYEN
DES MERS ET ON Y A AJOUTE A PARTIR DU REPERE DE NIVELLEMENT NO. 729840
UNOFT 1.42 METRE EST DE HAUTEUR.

LES DIMENSIONS APPARAISSANT SUR CE DOCUMENT SONT DES DIMENSIONS EN METRES
AU SYSTEME SCOP (SUSHAU A) SAUF A3

① REPERE FOSSE (Type de la Station Grand Angle e.g.)
② REPERE EXTERIEUR (Type de la Station Meris Location e.g.)

* C.P.R. = COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE
* C.O.R. = COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO ET QUEBEC

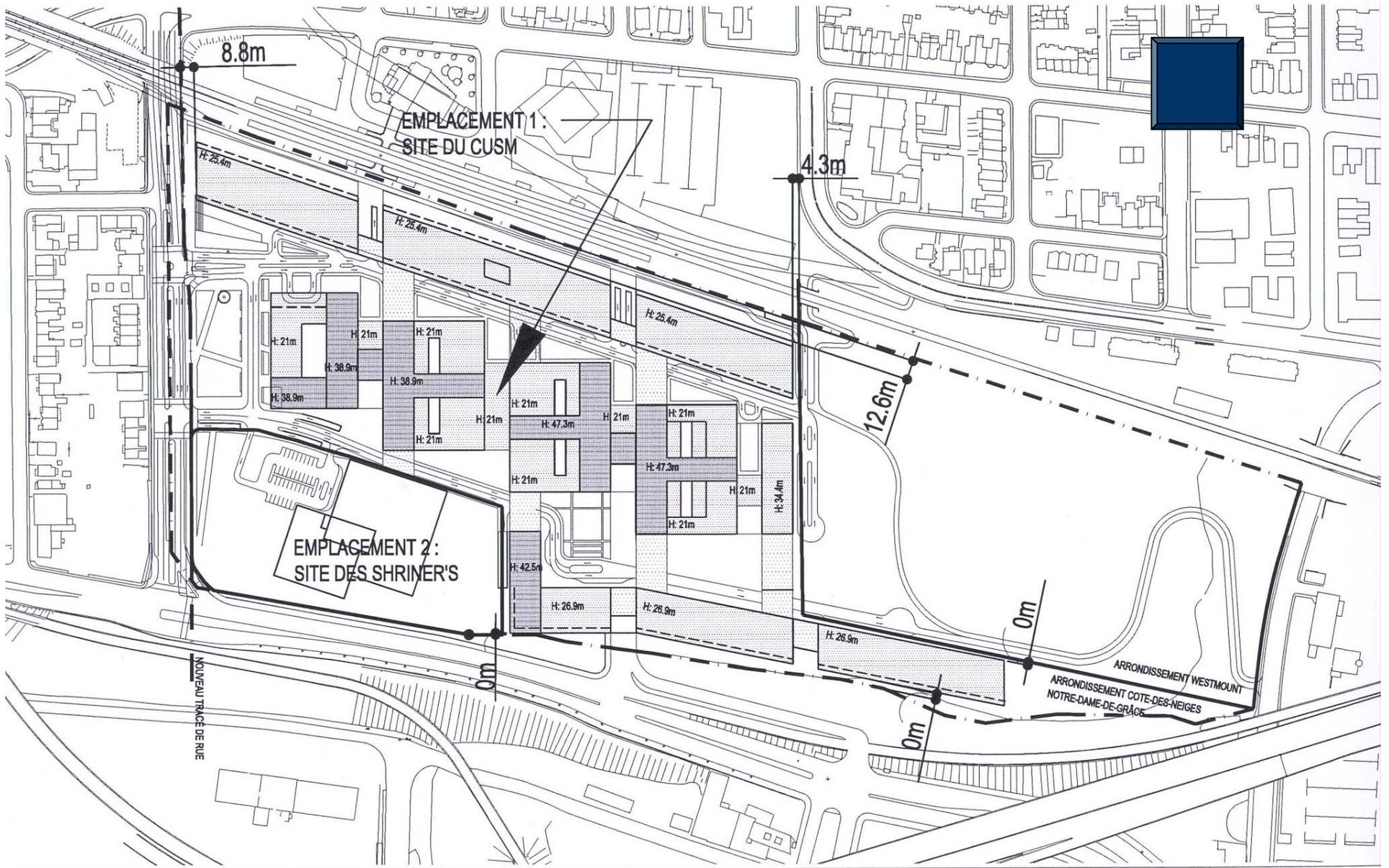
SUPERFICIE TOTALE: A-B-C.....Y-Z-A'-B'...D'-A = 172 805,9m²

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION
CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTE DE MCGILL
PLAN DIRECTEUR
" COUR GLEN "

Échelle: 1:1000 (S)	Métric: 1:500	Dessiné: 2-1-821	Plan: D-1
---------------------	---------------	------------------	-----------

CUSM DOSSIER 04-0267 FICHER

AUCUNE ECHELLE 17-03-2005 DATE



ANNEXE B - HAUTEURS ET IMPLANTATION
CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL

--- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
— LIMITE D'ARRONDISSEMENT

NOTE: POUR OBTENIR LE NIVEAU RELATIF
DU NIVEAU DE LA MER, EXÉCUTER UNE
SOMME DE +48m

CUSM DOSSIER 04-0267 FICHER

1: 2500 ECHELLE

Dérogations



Règlement d'urbanisme Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce Dérogations	
Articles	Contenu
9, 10	Hauteurs
52, 60, 62, 64, 65, 68, 69	Alignement de construction
71	Marge latérale minimale
75	Marge arrière minimale
79	Matériaux prohibés
81	Pourcentage de maçonnerie
87	Superficie d'ouvertures façade
123	Usages
565	Stationnement cour avant
573	Dimensions des voies d'accès



5.5

Les impacts microclimatiques



Mise en contexte

Les dispositions sur les impacts microclimatiques découlent de l'énoncé suivant du Plan d'urbanisme :

- Action 12.1 : Favoriser une production architecturale de qualité, écologique et respectueuse du caractère montréalais

Ces dispositions visent aussi plus spécifiquement à :

- améliorer le confort des piétons dans les lieux publics (rues, parcs, places et squares) en limitant les impacts des constructions sur les conditions de vent et d'ensoleillement.

Dispositions

5.5.1 Les impacts sur l'ensoleillement

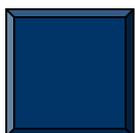
- La réglementation d'arrondissement doit prévoir qu'une construction qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m, dans une zone ou un secteur de zonage où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages, tienne compte de son impact sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics. Pour le calcul de la hauteur moyenne, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites par la réglementation de l'arrondissement.

5.5.2 Les impacts éoliens

- La réglementation d'arrondissement doit prévoir qu'une construction qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments, situés dans un rayon de 50 m, dans une zone ou un secteur de zonage où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages, doit :
 - tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc, un lieu public et une aire de détente;
 - tendre à ne pas générer des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %.
- Pour le calcul de la hauteur moyenne, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites par la réglementation de l'arrondissement.

5.4

La compatibilité des dispositions d'urbanisme de part et d'autre des limites d'arrondissements



Mise en contexte

Les dispositions sur la compatibilité des dispositions d'urbanisme de part et d'autre des limites d'arrondissements découlent des énoncés suivants du Plan d'urbanisme :

- Action 12.1 : Favoriser une production architecturale de qualité, écologique et respectueuse du caractère montréalais
- Action 20.1 : Régir l'impact des nuisances

Ces dispositions visent aussi plus particulièrement à :

- assurer la compatibilité et la prise en compte des impacts des projets aux limites d'arrondissements.

Dispositions

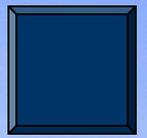
5.4.1 L'impact des constructions plus élevées

- La réglementation d'arrondissement doit prévoir qu'un projet de construction, situé sur un terrain adjacent à un terrain dans un autre arrondissement sur lequel l'habitation est permise, dont la hauteur dépasse de plus de la moitié la hauteur permise sur ce terrain adjacent, tienne compte des éléments suivants :
 - l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les dégagements visuels existants;
 - l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles dans l'arrondissement voisin de manière à tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet qui pourrait être construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement.

Nouvelle bretelle sortie - Autoroute 15 Sud - De maisonneuve



Nouvelle bretelle d'entrée Saint-Jacques pour Autoroute 15 Nord



De Maisonneuve

Rue Saint-Jacques